

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 8 septembre 2021

Projet de loi modifiant la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) (J 6 01)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018 (LEJ – J 6 01), est
modifiée comme suit :

Art. 27 (nouvelle teneur)

¹ En cas de péril menaçant le mineur et lorsque le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ne peut prendre à temps les mesures immédiatement nécessaires à la protection du mineur, le département, soit pour lui la direction du service chargé de la protection des mineurs, ordonne le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, le retrait de sa garde de fait ou la suspension d'un droit à des relations personnelles.

² Le département demande alors dans les 2 jours ouvrables suivants au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant la ratification des dispositions prises en lui remettant copie des éléments pertinents sur lesquels il s'est fondé, ainsi qu'un préavis sur les mesures urgentes à prononcer à titre accessoire.

³ Jusqu'à la décision du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, le département reste compétent pour toute autre mesure à prendre en ce domaine.

⁴ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant statue en application de l'article 445, alinéa 2, du code civil suisse.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

En date du 28 août 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la motion 2671, laquelle s'inscrit dans le rapport de la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) relatif au système genevois de protection de l'enfance (RD 1364; M 2671; P 2068-A et P 2070-A).

Parmi les nombreuses invites de la motion 2671, l'une traite de la question de la clause péril et demande au Conseil d'Etat de « présenter un projet de loi réformant la clause péril, en ce sens qu'elle n'est activée que s'il existe un danger imminent d'atteinte à l'intégrité de la personne mineure, impossible à éviter par d'autres moyens, et que le TPAE doit statuer dans un délai de 72 h après avoir entendu les parties ».

Actuellement, la clause péril est prévue par l'article 27 de la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018 (LEJ ; rs/GE J 6 01), dont la teneur est la suivante :

Art. 27 Clause péril

¹ *Le département, soit pour lui la direction du service chargé de la protection des mineurs, ordonne en cas de péril le déplacement immédiat de l'enfant ou s'oppose à son changement de résidence.*

² *Il peut ordonner le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, le retrait de sa garde de fait ou la suspension d'un droit à des relations personnelles. Il demande alors dans les meilleurs délais au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant la ratification des dispositions prises. Il reste compétent pour toute autre mesure à prendre en ce domaine jusqu'à la décision du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.*

Lors des travaux parlementaires sur le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse déposé par le Conseil d'Etat (PL 12054), cette disposition n'a pas été modifiée par la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport, si ce n'est sur la question de préciser l'autorité compétente qui intervient en cas de péril. De surcroît, durant ces travaux, la question de fixer un délai pour la ratification de la clause péril par le Tribunal de protection de l'adulte et l'enfant (TPAE) a été examinée attentivement sans avoir finalement fait l'objet d'un amendement.

Enfin, cette disposition a été adoptée telle quelle par le Grand Conseil, la loi ayant été adoptée en troisième débat dans son ensemble par 74 oui contre 2 non et 9 abstentions.

En août 2020, le Conseil d'Etat a adressé au Grand Conseil un rapport sur la clause péril entre 2017 et 2019 (RD 1367). Le rapport avait pour objectif de faire un état des lieux de la clause péril (nombre de situations et d'enfants concernés, motifs, déroulement). En effet, depuis de nombreuses années, cette mesure de protection pour les mineurs a fait l'objet de beaucoup de questionnements, tant sur le plan parlementaire que dans le champ médiatique.

Suite au renvoi de la motion 2671 au Conseil d'Etat, le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a entamé des travaux avec le pouvoir judiciaire, en particulier avec le TP AE, afin d'examiner la faisabilité de l'invite citée supra. La solution trouvée est le résultat de cette concertation et se concrétise par le présent projet de loi.

A ce jour, selon la pratique établie, le service de protection des mineurs (SPMi) prononce les clauses péril dans les cas d'urgence concernant toutes les situations qui ne sont pas encore connues du TP AE et qui ne font l'objet d'aucun suivi par ses soins. Dans tous ces cas, la compétence de modifier les mesures prononcées reste dévolue au DIP tant que l'autorité judiciaire ne l'a pas ratifiée, ce qui peut prendre plusieurs semaines en raison du temps nécessaire à ladite autorité pour réunir les éléments de preuve suffisants, entendre les parties puis rendre une décision, provisoire ou finale.

Face à cette situation insatisfaisante, il est proposé de réduire la compétence du SPMi aux seuls cas dans lesquels le TP AE n'est pas en capacité de statuer lui-même, autrement dit hors des heures d'ouverture du tribunal, notamment en soirée, de nuit ou les week-ends et les jours fériés. Le recours à la clause péril sera donc limité aux cas dans lesquels seul le DIP est en mesure d'agir à temps, à l'exclusion de l'autorité de protection de l'enfant.

Durant les heures d'ouverture du tribunal, le SPMi ou tout tiers devra désormais saisir le TP AE d'une requête en placement de l'enfant (art. 310 CC) ou en suspension des relations personnelles (droit de visite; art. 274 CC). Le TP AE, dans les cas d'urgence avérés, prononcera les mesures provisoires urgentes nécessaires, conformément à l'article 445, alinéa 2 CC (mesures superprovisionnelles) qui dispose qu'«en cas d'urgence particulière, [l'autorité de protection de l'enfant]¹ peut prendre des mesures provisionnelles sans entendre les personnes parties à la procédure. En même

¹ Art. 445 CC applicable par analogie en vertu de l'art. 314 CC.

temps, elle leur donne la possibilité de prendre position; elle prend ensuite une nouvelle décision ». Dans ces situations, la procédure restera donc désormais entièrement en mains judiciaires.

En dehors des heures d'ouverture du tribunal, le SPMi restera compétent pour prononcer une clause péril. Il devra toutefois, dans les 2 jours ouvrables suivant le prononcé de la mesure, saisir le TPAE d'une requête motivée en placement ou en suspension du droit de visite. Jusqu'à la saisine du TPAE, le SPMi restera compétent pour prononcer la mainlevée de la clause péril.

Saisi par le SPMi dans le délai évoqué, le TPAE doit statuer conformément à l'article 445, alinéa 2 CC, soit sous la forme d'une mesure dite superprovisionnelle, rendue dans les plus brefs délais sur la base des documents produits. Si ces derniers n'emportent pas sa conviction, le TPAE refuse la ratification et ordonne la levée immédiate de la clause péril, tout en déterminant s'il entend ou non ouvrir une instruction sur la nécessité d'éventuelles autres mesures de protection. Dans le cas contraire, il ratifie la clause péril et ordonne, à titre superprovisionnel, les éventuelles autres mesures complémentaires (changement du lieu de placement, droit de visite en foyer ou en famille d'accueil, curatelles, etc.); dans le même temps, il ordonne la comparution personnelle des parties et l'établissement d'un rapport d'évaluation sociale dans le cadre duquel l'enfant est entendu (art. 24 LEJ). Dès cet instant, la procédure passe sous la surveillance de l'autorité judiciaire et est suivie de manière identique aux situations pour lesquelles le retrait de garde ou la suspension du droit de visite est intervenu sans prononcé d'une clause péril, gage d'égalité de traitement.

En définitive, les modifications proposées limitent le recours à la clause péril tant dans son principe que dans sa durée. En transmettant promptement la compétence à l'autorité judiciaire, elles permettent de garantir la proportionnalité des mesures prononcées, ainsi que la préservation des droits des parties.

En conclusion, le Conseil d'Etat est convaincu que la nouvelle teneur de l'article 27 qui est soumis au Grand Conseil par le présent projet de loi répond pleinement à l'invite précédemment mentionnée de la motion 2671.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau synoptique*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Modification de la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ – J 6 01)**

Projet présenté par Département de l'Instruction Publique, de la formation et de la jeunesse

| <i>(montants annuels, en mios de fr.)</i> | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | dès 2029 |
|---|------|------|------|------|------|------|------|----------|
| TOTAL charges de fonctionnement | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Charges de personnel [30] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Biens et services et autres charges [31] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Charges financières | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Intérêts [34] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Amortissements [33 + 366 - 466] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Subventions [363+369] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Autres charges [30-36] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| TOTAL revenus de fonctionnement | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Revenus [40 à 46] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| RESULTAT NET FONCTIONNEMENT | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Remarques :

Pas d'incidence financière.

Date et signature du responsable financier :

12/09/2021 

Tableau synoptique

Projet de loi modifiant la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) (J 6 01)

| Loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) - J 6 01 | Modifications | Commentaires |
|---|---|--|
| <p>Art. 27 Clause péril</p> <p>¹ Le département, soit pour lui la direction du service chargé de la protection des mineurs, ordonne en cas de péril le déplacement immédiat de l'enfant ou s'oppose à son changement de résidence.</p> <p>² Il peut ordonner le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, le retrait de sa garde de fait ou la suspension d'un droit à des relations personnelles. Il demande alors dans les meilleurs délais au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant la ratification des dispositions prises. Il reste compétent pour toute autre mesure à prendre en ce domaine jusqu'à la décision du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p> | <p>Art. 27 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ En cas de péril menaçant le mineur et lorsque le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ne peut prendre à temps les mesures immédiatement nécessaires à la protection du mineur, le département, soit pour lui la direction du service chargé de la protection des mineurs, ordonne le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, le retrait de sa garde de fait ou la suspension d'un droit à des relations personnelles.</p> <p>² Le département demande alors dans les 2 jours ouvrables suivants au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant la ratification des dispositions prises en lui remettant copie des éléments pertinents sur lesquels il s'est fondé, ainsi qu'un préavis sur les mesures urgentes à prononcer à titre accessoire.</p> <p>³ Jusqu'à la décision du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, le département reste compétent pour toute autre mesure à prendre en ce domaine.</p> <p>⁴ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant statue en application de l'article 445, alinéa 2, du code civil suisse.</p> | <p>Plusieurs modifications sont apportées à l'article 27. D'une part (alinéa 1), il appartient désormais au tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) de prendre les mesures de protection immédiatement nécessaires pendant les horaires d'ouverture ordinaire du tribunal. En dehors de ces périodes, (nuit, WE, jours fériés), la direction du service chargé de la protection des mineurs (SPMI) prend les mesures de protection et peut ordonner le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, le retrait de sa garde de fait ou la suspension d'un droit à des relations personnelles.</p> <p>D'autre part (alinéa 2), dorénavant le SPMI devra saisir dans les 48 heures le TPAE d'une requête pour ratifier la clause péril.</p> <p>Dans l'attente de la décision du TPAE, le DJP, soit pour lui le SPMI, est compétent (alinéa 3) pour prendre toute autre mesure (p.ex. retour de l'enfant dans sa famille, placement, suivi médical, etc.).</p> <p>L'alinéa 4 précise que, conformément à l'art. 445 al. 2 du code civil, le TPAE doit statuer dans les plus brefs délais sous la forme d'une mesure dite superprovisionnelle. Dans le même temps, il ordonne la participation personnelle des parties et l'établissement d'un rapport d'évaluation sociale dans le cadre duquel l'enfant est entendu.</p> |